

PRÉFECTURE
DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIGNE, LE 19 MAI 1989

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE PREFECTORAL n°89-1053

Autorisant l'usine Atochem de Saint Auban
à exploiter une unité d'incinération de
déchets liquides et notamment des poly-
chlorobiphenyles (PCB) .

Le PREFET des ALPES de Haute-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié
pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la
nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-175 du 21 Janvier 1976
autorisant la société Rhône-Poulenc Industries à installer et
à exploiter un atelier de brûlage de produits chlorés lourds
et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-4403 du 17 Novembre 1983
autorisant la société Atochem à se substituer à l'ancien exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-377 du 23 Février 1987
portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation
de l'unité d'incinération de déchets liquides ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de l'usine
Atochem de Saint Auban, en vue d'obtenir l'autorisation d'incinérer
des polychlorobiphenyles (PCB) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-3174 du 31 Août 1988
portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle
cette demande a été soumise pendant 30 jours, du 3 Octobre au
2 Novembre 1988 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

Vu les avis favorables émis, par les services administratifs consultés au cours de l'enquête ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées en date du 12 Janvier 1989 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 Février 1989

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

La Société ATOCHEM, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800) - 4, Cours Michelet, est autorisée à exploiter sur le site de son usine de SAINT-AUBAN (04600) CHATEAU-ARNOLX, une unité d'incinération de déchets liquides appelée "unité de brûlage des lourds".

Cette unité incinérera notamment des résidus de solvants chlorés liquides ainsi que des polychlorobiphényles (P.C.B.).

ARTICLE 2.

Cette unité comprend les installations suivantes :

- une chaîne d'incinération de 5 000 th/h, dite chaîne I ou chaîne "pilote" ;
- une chaîne d'incinération de 7 500 th/h, dite chaîne II ou chaîne "d'exploitation" ;
- sept réservoirs aériens de déchets liquides chlorés de capacités suivantes :

Réservoir R. 8110	60 m ³
- R. 812	150
- R. 263	700
- RA 814	50
- R. 814	10
- R. 841	50
- R. 844	70

- deux réservoirs aériens de 120 m³ chacun, pour le stockage des P.C.B. (R. 8105 et R. 8106) ;
- une unité de production d'HCL par lavage des gaz de combustion, de 50 000 t/an environ ;
- cinq réservoirs aériens de stockage d'HCL de capacité suivante :

Réservoir R. 103	1 630 m ³
- R. 819 A	100
- R. 819 B	100
- R. 101	150
- R. 843	10

- un dépôt de liquides inflammables comprenant :

. un réservoir aérien de F.O.D. de 25 m³ ;

la totalité des produits contenus dans les réservoirs en cas de débordement ou d'incident dans le cas des stockages de solvants chlorés : 50 % des produits contenus et 100 % du plus grand réservoir (la plus grande des deux valeurs) dans le cas des stockages d'HCL.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs de stockage feront l'objet d'un contrôle mensuel de vérification des étanchéités ; elles seront maintenues propres en permanence.

6.1.3 Les émissions odorantes des stockages ou les émissions de vapeurs à caractère toxique feront l'objet, en tant que de besoin, de captation pour traitement (incinération ou autre procédé de même efficacité).

6.2 Stockage en fûts ou contenants mobiles

6.2.1 Dans l'hypothèse de déchets reçus conditionnés en fûts, une aire de stockage spécifique sera créée ; elle aura une superficie de 200 m².

Le sol sera rendu étanche par un revêtement approprié. L'aire sera entourée d'un muret formant une rétention afin de retenir un volume de 90 m³ et un puisard de récupération sera aménagé.

L'aire sera recouverte d'un bardage métallique avec toiture pour la protéger des eaux pluviales.

6.2.2 L'empilement des fûts ne dépassera pas trois hauteurs et leur rangement s'effectuera de manière à disposer en permanence d'une circulation aisée entre les empilements et d'un accès facile aux fûts.

La quantité maximum en fûts stockés sera inférieure à 180 m³ et un fût ne séjournera pas plus de 90 jours sur l'aire ; un marquage approprié des fûts à leur arrivée sera effectué.

6.2.3 Les fûts vides en attente d'évacuation seront stockés sur une partie réservée de l'aire ; il en sera de même pour les contenants mobiles autres que les fûts utilisés par l'exploitant.

6.2.4 L'aire sera régulièrement entretenue (étanchéité du sol) et nettoyée ; les fûts percés seront évacués sans délai.

6.3 Manipulations (chargement - déchargement)

6.3.1 Les aires de dépotage des résidus et autres produits utilisés sur cette unité seront rendues étanches, mises en rétention et munies de puisards.

6.3.2 Les eaux pluviales polluées récupérées seront éliminées dans les mêmes conditions que les déchets.

6.3.3 D'une manière générale, les opérations de dépotage s'effectueront sans répandre d'égouttures en dehors des rétentions.

ARTICLE 7. - CONTROLE DES DECHETS

7.1 Déchets reçus

7.1.1 L'unité traitera :

- . des déchets chlorés liquides venant principalement de l'établissement de Saint-Auban et d'autres usines de la même société ; des déchets aux caractéristiques similaires pourront être reçus venant d'autres origines, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- . des P.C.B. à l'état pur ou mélangés avec des solvants chlorés habituellement incinérés par l'unité de brûlage ;
- . les eaux contaminées par les produits susvisés.

La teneur en chlore des déchets à incinérer sera compatible avec la capacité d'incinération et les performances du traitement des gaz acides de l'unité ; cette teneur ne dépassera en aucun cas 90 % ; exception faite pour le chlore et l'acide chlorhydrique réinjectés dans le four.

7.1.2 Les déchets reçus feront l'objet d'une procédure préalable lors de leur première acceptation (précisée en annexe) et portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques.

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1983 (rappelées en annexe) et relatives à la "procédure d'importation".

7.1.3 L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets reçus et traités ; il enverra un récapitulatif mensuel à l'Inspecteur des Installations Classées et un bilan trimestriel utilisant la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement (rappelés en annexe) et prévus par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1985 (art.2.2).

7.2 Déchets produits

Les déchets produits par cette unité et qui ne pourront être traités sur place, seront éliminés dans des centres spécialisés régulièrement autorisés à cet effet.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les bilans mensuels et trimestriels prévus par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 (art. 2.2) et rappelés en annexe.

ARTICLE 8. - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITE

8.1 Les caractéristiques de la cheminée seront conformes à la circulaire du 21 mars 1983 (art. 7)

8.2 . La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 8 m/s.

la température des gaz de combustion dans le four atteindra au moins :

- 1 000°C pour les incinérations de déchets chlorés liquides (sans PCB) ;

Le temps de séjour des déchets portés à la température indiquée ci-dessus sera :

- d'au moins 2s en exploitation normale.

ARTICLE 9. - PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 Normes à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère rapportés aux conditions normales (0°C - 1 bar - 7 % de CO₂) ne devront pas contenir plus de :

9.1.1 Concentration

Elément chlore* 100 mg/N m³

Métaux lourds** 5 mg/N m³

*Elément chlore : concerne le chlore sous forme de Cl₂ et d'HCL gazeux ;

**Métaux lourds : les éléments alcalins et alcalino-terreux sont exclus.

9.1.2 FLUX

Les flux suivants ne seront pas dépassés pour chacune des deux chaînes :

	<u>chaîne II : kg/h</u>	<u>chaîne I : kg/h</u>
Elément chlore :	1	0,5
Métaux lourd :	0.05	0.025

9.1.3 Dépassement accidentel

La teneur en élément chlore des rejets mesurée selon les dispositions de l'article 9.1 ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 300 mg/N m³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en élément chlore dépasseront les valeurs fixées à l'article 9.1 devront être d'une durée inférieure à 16 h, et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 heures. En cas de dépassement de ces valeurs (300 mg/N m³, ou l'une des durées cumulées), l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 9.4 ;

la poursuite du fonctionnement de l'installation pourra être tolérée pendant deux heures au maximum, à la double condition que les rejets en élément chlore ne dépassent pas 500 mg/N m³, et que les réglages de l'installation ne puissent être réalisés autrement qu'en marche.

9.2 Technique de traitement des gaz combustibles

9.2.1 Principes généraux de fonctionnement

- a/ le fonctionnement simultané des deux fours est interdit ;
- b/ les gaz de combustion sortant du four I ou du four II devront être assainis par le passage en série dans les chaînes d'épuration I et II ;
- c/ En cas d'indisponibilité d'une des deux chaînes d'épuration, le fonctionnement d'une unité d'incinération sera toléré dans les limites fixées par l'art.9.1.3

9.2.2 Avant le 1er juin 1989, la mise en série des deux chaînes d'épuration sera réalisée dans le cas du fonctionnement du four I. En attendant cette amélioration, ce four ne pourra en aucun cas être utilisé.

9.3 Contrôles

9.3.1 Les mesures et contrôles définis ci-dessous seront mis en oeuvre :

Les températures des gaz de combustion dans le four et à la sortie de la colonne de lavage des fumées seront mesurées et enregistrées en continu.

Les teneurs en O₂, CO₂ seront mesurées et enregistrées en continu.

La teneur en élément chlore (Cl₂ et HCl gazeux) à l'émission sera mesurée en continu dès que ce type d'appareil spécifique sera commercialisé. Dans l'attente, une mesure journalière sera effectuée en période d'exploitation normale.

Dès qu'un dépassement des normes de concentration ou de flux fixées aux articles 9.1.1 et 9.1.2 sera connu, un nouveau prélèvement sera immédiatement réalisé : en aucun cas, il ne devra s'écouler plus de 4 heures entre deux résultats d'analyses consécutives. Ces analyses seront répétées tant que les résultats ne seront pas satisfaisants du point de vue réglementaire.

Le temps écoulé entre le premier prélèvement ayant donné lieu à des résultats hors normes et le prélèvement suivant donnant lieu à des résultats satisfaisants, sera comptabilisé dans le registre visé à l'article 9.3.3 en application de l'article 9.1.3.

.../.

9.3.2 Des contrôles seront effectués à l'émission sur les paramètres suivants par un laboratoire extérieur à l'établissement avec une fréquence ainsi précisée :

- métaux lourds et imbrûlés tous les ans.

Une fois par an, le contrôle sera réalisé sous forme de "bilan matières" pour permettre la comparaison de la teneur en un élément donné dans la charge de déchets à incinérer et les gaz de combustion, les imbrûlés, la liqueur acide récupérée et les purges de déconcentration (ce contrôle portera sur le chlore et les métaux).

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur les conduits de cheminées.

9.3.3 L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront notées les valeurs des contrôles prévus à l'article 9.3.1 ainsi que les dépassements fixés à l'article 9.1.3.

Tout dépassement de la norme en élément chlore (100 mg/m³) fera, dans ce registre, l'objet de commentaire approprié.

9.4 Emissions accidentelles

9.4.1 Les soupapes et appareils sous pression équipant l'unité seront conçus et entretenus de telle sorte qu'il ne se produise pas de rejet accidentel à l'atmosphère ; à cette fin :

- les soupapes seront précédées de disques de rupture et tarées à 110 % de la pression de service, sans dépasser toutefois la pression de calcul ; leur étalonnage sera effectué par un organisme agréé qui fera un contrôle périodique annuel.
- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression supérieure à la pression de service ; ils seront construits en un matériau approprié, fiable et résistant.

9.4.2 L'exploitant mettra en place les consignes de sécurité, dispositifs d'alarmes nécessaires ; ces dispositifs seront soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4.3 En cas de rejet accidentel, l'exploitant :

- procédera à l'arrêt de l'unité ;
- prendra toutes dispositions pour limiter la durée du phénomène ;
- informera immédiatement l'Inspecteur des Installations classées, auquel il remettra, dans un délai d'un mois, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 Les dispositions mentionnées à l'article 6. concernant les lieux de stockage et de manipulation des déchets seront appliquées à toutes les aires de l'unité susceptibles d'être polluées ; à cet effet, elles seront :

- rendues étanches ;
- entourées de murets formant rétention ;
- équipées de puisards de récupération.

A l'intérieur des zones ci-dessus, les eaux pluviales polluées, les écoulements accidentels et les eaux de lavage des aires et abords immédiats de l'unité seront :

- récupérés dans les puisards prévus à cet effet ;
- stockés avec les autres déchets liquides ;
- incinérés sur place ou traités dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux pluviales tombant à la périphérie de l'unité seront écartées des installations et dirigées vers le réseau pluvial du complexe pétrochimique.

10.2 Les purges de déconcentration du système de lavage des gaz seront dirigées vers la station d'épuration du complexe ; la surverse du dernier absorbeur de la chaîne de lavage sera traitée par une installation de neutralisation - déchloration d'une capacité de 10 m³ ; le chlore gazeux libéré sera incinéré dans le four de l'unité et les eaux seront dirigées vers la station du complexe.

10.3 Afin de minimiser les envois de l'HCL de récupération non utilisé, à la station d'épuration, l'industriel présentera dans un délai de six mois, une étude technico-économique examinant les différentes possibilités de traitement (valorisation - élimination) de cet HCL excédentaire et dégageant une solution.

10.4 L'ensemble des eaux polluées, purges et surverses devra au départ de l'unité satisfaire aux normes suivantes avant envoi vers la station d'épuration :

Débit	10 m ³ /h
hydrocarbures totaux ..	20 mg/l (moyenne sur 2 h)
chlore libre	la teneur moyenne mensuelle dans le rejet ne devra pas induire dans le rejet global de l'établissement une teneur supérieure à 2 mg/l et le double de cette valeur pour les moyennes journalières.

Le contrôle en continu portera sur la teneur en chlore libre mesurée à la sortie de l'usine : une mesure représentative sera faite sur les hydrocarbures.

.../

10.5 La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'unité sera contrôlée au moyen de piézomètres dont le nombre et l'implantation seront arrêtés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les mesures seront effectuées au moins une fois par an et porteront plus particulièrement sur la recherche des "solvants lourds". Les mesures et les résultats seront transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais.

10.6 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

10.7 D é l a i s

Avant le 1er juin 1989

- Les aires situées sous les deux fours seront élargies de façon à dépasser d'au moins un mètre l'aplomb de ceux-ci et elles seront rendues étanches.

Ces aires seront équipées sur tout leur pourtour d'un muret d'au moins 10 cm de haut et devront au minimum être capables de retenir la totalité des eaux pluviales recueillies au cours d'une précipitation développant une lame d'eau de 8 cm de haut.

- Les solvants lourds à température de fusion élevée seront stockés dans un réservoir calorifugé équipé d'un système d'asservissement permettant leur maintenance à une température adaptée. La température adaptée à un produit est celle qui limite au maximum les phénomènes de distillation et de rejets atmosphériques, tout en maintenant le produit dans un état suffisamment liquide pour permettre son passage au four.

L'exploitant réglera à 50C près l'asservissement de la "température adaptée" en fonction des caractéristiques du produit stocké.

Le dépassement de cette température devra déclencher une alarme retransmise en salle de contrôles.

ARTICLE 11.

11.1 Equipement : constructions et matériels

11.1.1 Construction et aménagement

Les locaux d'exploitation afférents à l'unité de brûlage des lourds seront conçus et aménagés de manière à éviter tout risque d'incendie.

A l'intérieur de l'unité, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'intervention des secours en cas de sinistre, ainsi que l'évacuation du personnel.

La salle de contrôles de l'unité sera conçue de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.1.2 Matériels

D'une façon générale, les matériels servant au traitement des déchets ou à leur stockage et à leur transfert, devront satisfaire aux réglementations qui leur seront propres ou aux règles de l'Art... Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression, et capables de résister à l'action chimique des déchets chlorés en contact).

Les matériels composant l'installation seront suffisamment espacés les uns des autres et disposés de telle sorte qu'ils soient accessibles à tous points pour l'intervention aisée du personnel et permettent la constatation immédiate des fuites, suintements, fissurations ou autres détériorations éventuelles.

11.1.3 Installations électriques

Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. numéro complémentaire du 30 avril 1980).

D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.

Toutes mesures seront prises afin de minimiser les effets de courant de circulation ou la chute de la foudre sur les installations ; notamment les appareils, réservoirs, canalisations et équipements métalliques seront reliés à une prise de terre vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des mesures devant être prises en cas d'orage.

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante, devra permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'Art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé ; le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2 Exploitation

11.2.1 Feux nus

Dans des zones définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, l'usage des feux nus, à l'exception de l'incinérateur et du matériel électrique de sûreté défini par l'arrêté du

.../.

31.03.1980 est interdit. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres, susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

11.2.2 Dispositifs de contrôle et de sécurité

Les installations de traitement, de stockage et de transfert des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments, organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement et d'intervention, efficacement. Si nécessaire, les instruments de mesures déclencheront des alarmes.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.2.3 Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

11.2.4 Marquage

Les récipients fixes de stockage de déchets, d'acides et de bases et de combustibles porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de dangers définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité de l'aire permanente, des stockages de déchets en fûts ou en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible, le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

11.3 Intervention

11.3.1 Matériel de protection contre l'incendie

La lutte contre un incendie survenant dans cette unité devra pouvoir être assurée par le réseau fixe d'eau d'incendie du complexe pétrochimique qui devra comporter les équipements suivants :

- des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre, munis de raccords normalisés ;
- des robinets d'incendie ou des matériels permettant l'établissement de lances installées à poste fixe sur un support ou à main.

.../.

D'autre part, l'unité sera pourvue en extincteurs mobiles ou portatifs, efficaces pour les feux susceptibles de se produire, et conformes aux normes homologuées. Ces extincteurs seront répartis en nombre suffisant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage avec au minimum un extincteur par 100 m² de surface de plancher des installations.

L'implantation et la répartition de ces équipements se fera en liaison avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui pourra, en tant que de besoin, imposer tous autres moyens qui lui paraîtraient nécessaires.

11.3.2 Mise en alerte

En cas de fuite de gaz toxique, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre la diffusion de ce gaz toxique dans l'atmosphère, comme mentionné à l'article 9.4. L'alerte devra être déclenchée dans les différents plans de sécurité mis en place (P.O.I. et P.P.I).

De plus, les dispositions générales propres à l'ensemble du complexe pétrochimique seront mises en oeuvre.

11.4 Formation

Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

Le personnel de l'unité affecté aux opérations de manipulations, stockage ou de transports des déchets, devra être formé sur les risques potentiels et les moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité de lutte contre l'incendie et les émissions toxiques par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité) seront effectués à des fréquences définies en harmonie avec le programme général prévu pour l'ensemble du complexe pétrochimique.

11.5 Organisation de la sécurité

L'organisation de la sécurité de cette unité et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du directeur de l'usine.

En cas d'accident survenant sur cette unité, il assurera la direction des secours en utilisant l'ensemble des moyens du complexe jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

L'exploitant établit un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis

.../.

à la Direction Départementale de la Sécurité Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les dispositions à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant. Cette disposition sera effective dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

11.6 Contrôles - Relations de l'exploitant avec l'Inspecteur des Installations Classées

11.6.1 L'exploitant veillera particulièrement à ce que les contrôles effectués par un laboratoire extérieur à l'établissement agréé et défini aux articles 9.3.2 - 9.4 - 11.1.3 - 13.7.4 - 13.8 soient effectués selon les délais et fréquences prévus ; il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat de ces contrôles accompagné de commentaires appropriés.

11.6.2 Un exemplaire du présent arrêté sera disponible dans le local d'exploitation attenant à l'unité ; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les différents incidents d'exploitation.

11.6.3 Le plan d'opération interne afférent à l'usine et établi par l'exploitant sera remis à jour en tant que de besoin et au moins tous les trois ans ; cette remise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

11.6.4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment prescrire des mesures, par un organisme agréé ou qualifié, sur le bon fonctionnement des équipements de sécurité. Les frais qui résulteront seront à la charge de l'exploitant.

11.6.5 L'exploitant avisera sans délai l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible, les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

L'Inspecteur des Installations Classées sera avisé, par l'exploitant des arrêts prévus des installations, et des dates de remise en service.

11.6.6 Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces interventions auront pour but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12. - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III) parties législative et réglementaire du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES

CONCERNANT LE STOCKAGE ET LA DESTRUCTION DES P.C.B.

13.1

Les installations de stockage et de destruction des P.C.B. devront être implantées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation (notamment études d'impact et de dangers contenues dans le dossier et ses annexes).

13.1.1 Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent en plus des prescriptions générales des articles 1 à 12, au présent arrêté.

13.1.2 L'installation de brûlage des lourds ne pourra commencer à incinérer des P.C.B. qu'à partir du moment où les dispositions de l'article 13 seront intégralement respectées. Les aménagements supplémentaires devront avoir été mis en place et notamment :

- . la cuve de 30 m3 pour la récupération des eaux pluviales (R. 8111) placée dans une cuvette de rétention d'au moins 30 m3 de capacité utile.
- . la fosse étanche de 120 m3.
- . l'aire de dépotage des P.C.B. qui sera :
 - étanche
 - en pente
 - équipée d'un caniveau collecteur.
- . les vannes automatiques et manuelles d'alimentation du four en P.C.B.
- . les aires étanches visées à l'article 10.7.

13.1.3 Les tolérances visées à l'article 9.2.1c ne seront pas valables dans le cas de destruction de P.C.B.

13.1.4 L'exploitant sera dispensé des contrôles visés aux articles 13.7 et 13.8 si l'unité n'incinère aucun P.C.B. pendant une période d'un an. La reprise du brûlage des P.C.B. entraînera celle des contrôles.

13.2 L'installation sera limitée à une capacité de destruction des P.C.B. de 5 000 t/an.

13.3 Les P.C.B. et assimilés ne pourront être brûlés que dans le four n° II.

13.4 Injection des P.C.B.

13.4.1 Pendant l'incinération des P.C.B. et assimilés,

le four devra être en même temps alimenté en combustible (hydrocarbures ou solvants exempts de P.C.B), de façon qu'en cas d'incident et si cela s'avérait nécessaire pour l'environnement ou la sauvegarde des installations, l'alimentation du four puisse être instantanément poursuivie avec un combustible autre que du P.C.B ; la part de P.C.B. injectée ne devra pas dépasser 80 % du débit total instantané.

13.4.2 L'injection des P.C.B. dans le four ne pourra débuter qu'à partir d'une température de 1 200°C.

13.4.3 Le four sera équipé d'une vanne automatique coupant l'alimentation en P.C.B. pour une température inférieure à 1 200°C. Cette vanne coupera uniquement l'alimentation en P.C.B sans porter atteinte au débit réservé visé à l'article 13.4.1. La vanne automatique sera doublée d'une vanne manuelle située en aval de celle-ci et coupant uniquement le circuit P.C.B.

13.5 Lors de l'arrêt d'injection des P.C.B. dans le four

- . l'exploitant continuera à maintenir la température du four à plus de 1 200°C pendant au minimum une minute après la fin des opérations visées ci-dessous.
- . Les canalisations amenant le P.C.B. au four seront purgées et rincées par envoi d'un produit (hydrocarbures, solvants chlorés, eaux) qui sera immédiatement incinéré dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté, en cas d'arrêt de plus d'un mois.
- . la vanne manuelle visée à l'article 13.4.3 sera immédiatement manoeuvrée pour fermer l'alimentation en P.C.B.

13.6 Avant tout démarrage d'une campagne d'incinération de P.C.B et au moins une fois par semaine lors de celle-ci, l'exploitant procédera au contrôle du fonctionnement de la vanne automatique visé à l'article 13.4.3. Ce contrôle sera effectué sous haute surveillance dans les conditions réelles de déclenchement de cette sécurité ou selon toute autre méthode équivalente.

13.7 Normes et analyses des eaux usées

13.7.1 Tous les jours, un échantillon représentatif sur 24 h de l'ensemble des effluents susceptibles de contenir du P.C.B. (eaux de process, HCL détruit ou utilisé comme neutralisant...), sera constitué. Pendant les week-ends, l'échantillon sera constitué sur une période représentative.

L'exploitant mesurera et comptabilisera les volumes transitant dans les différents rejets servant à la prise d'échantillons.

.../.

13.7.2 Le flux journalier de P.C.B. rejeté dans les eaux usées et calculé à partir des différents prélèvements susvisés devra être inférieur à 600 g/jour. La valeur moyenne mensuelle de ce flux ne devra pas dépasser 200 g/jour.

13.7.3 Tous les mois, un échantillon représentatif des rejets effectués en Durance sera constitué en aval de la station d'épuration et analysé.

13.7.4 Tous les ans, des prélèvements et des analyses portant sur les PCB seront effectués par un laboratoire indépendant, selon une méthode d'analyse donnant une précision de mesure d'au moins 0,05 µg/L.

Ces analyses seront effectuées sur 6 échantillons prélevés

- à la sortie des eaux usées de l'unité de brûlage des lourds, sur l'échantillon journalier constitué ;

- à la sortie des effluents de l'usine, sur un échantillon visé à l'article 13.7.3 ;

- dans un des piézomètres cités à l'article 10 ;

- alternativement dans les sédiments ou la bioécénose aquatique de la Durance, prélevée dans les 50 derniers mètres, avant la confluence avec la Bléonne ;

- dans un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (ce captage sera fixé par la D.D.A.S.S. ;

- dans l'acide chlorhydrique produit par l'unité.

Ces résultats seront annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

La première campagne d'analyses devra avoir lieu :
trois mois après le démarrage de l'unité de brûlage des P.C.B. et moins de six mois après.

13.7.5 Une fois par an, au moins, un prélèvement et une analyse portant sur la dioxine seront effectués par un laboratoire indépendant sur les rejets aqueux sortie usine.

La concentration en dioxine ne devra pas être supérieure à 0,2 µg/l.

13.7.5.bis "L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires."

13.7.6 Avant chaque campagne de destruction du HCL produit par l'unité, un échantillon représentatif des stocks à détruire sera prélevé et sa concentration en P.C.B. sera déterminée.

L'exploitant comptabilisera tous les mois les quantités d'HCL rejetées en Durance.

Les résultats susvisés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

13.8 Pollution de l'air

13.8.1 L'article 9.1.1 "concentration" est complété par :
 "P.C.B. inférieur à 0,1 mg/Nm³
 "dioxine inférieure au seuil de détection de la mesure
 (0,0002 mg/Nm³).

13.8.2 l'article 9.1.2 "flux" est complété par :
 "P.C.B. inférieur à 24 g/j".

13.8.3 L'article 9.3.2 est complété par :
 "dioxine et P.C.B. tous les ans".

13.9 Protection des eaux

13.9.1 Toutes les eaux et notamment pluviales ayant circulé sur des aires, des réservoirs ou du matériel affecté au P.C.B. (aire de dépotage, pompes, chaîne d'incinération...), seront collectées dans des cuves étanches équipées elles-mêmes de cuvettes de rétention. La capacité de stockage de ces eaux suspectes sera devra correspondre à un orage décennal et au minimum à 35 m³.

Pendant les orages, les eaux pluviales tombant dans les cuvettes de rétention des stockages de P.C.B. seront impérativement stockées dans ces cuvettes. Elle ne seront destockées que dans la mesure où elles peuvent être reprises sans débordement vers le milieu naturel.

Les eaux suspectes ci-dessus seront destockées dans les plus brefs délais et incinérées dans les conditions prévues à l'article 13.

13.9.2 Les bacs de stockage des P.C.B. seront équipés :

- . d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké dans le plus grand des bacs. Cette cuvette sera munie d'une alarme de niveau haut, en liaison avec la salle de contrôles.
- . éventuellement d'un bardage judicieusement placé et d'une hauteur suffisante s'opposant d'une manière efficace à la projection d'un jet en dehors de la cuvette de rétention.
- . d'une sécurité de niveau haut arrêtant la pompe de dépotage.
- . d'un système de mesure de niveau retransmise en salle de contrôles.

13.9.3 L'exploitant disposera d'une capacité supplémentaire parfaitement étanche, pour doubler la cuvette de rétention associée au stockage de P.C.B. Cette cuvette de type déportée communiquera avec la cuvette principale de façon que les trop-pleins de cette dernière s'y déversent gravitairement. Le volume utile de ces 2 capacités de rétention ne devra pas être inférieur à 240 m³.

13.9.4 Toutes les tuyauteries et canalisations dans lesquelles circulent du P.C.B. seront conçues de façon qu'une fuite puisse être facilement récupérée et incinérée. Elles devront passer soit dans un caniveau étanche et visitable, soit à l'aplomb d'airs étanches. La capacité de ces dispositifs sera d'au moins 1 m³.

13.9.5 Toutes les aires susceptibles de recueillir des P.C.B. seront aménagées et exploitées de manière à ne pas polluer le milieu naturel (recueil à la source des égouttures, surveillances et inspections régulières des installations, nettoyage avec le minimum de produit liquide des installations...)

Ces dispositions seront spécialement mises en oeuvre pour le poste de déchargement des véhicules routiers.

13.9.6 Pour éviter, en cas de crues de la Durance, que des P.C.B. contenus dans les cuvettes de rétention atteignent le milieu naturel, le haut de ces cuvettes sera établi à une cote minimum de 412.8 m NGF.

13.10 Incendie

Le stockage de P.C.B. sera protégé de la chaleur et du rayonnement produit par un incendie survenant dans les ateliers et dépôts voisins, par un rideau d'eau (queue de paon) d'un débit minimum de 100 m³/h.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que les eaux d'incendie et notamment les eaux du rideau d'eau soient projetées à l'extérieur de l'unité de brûlage.

13.11 Déchets

Les déchets contaminés par le P.C.B. (ou suspects) non incinérables par l'unité de brûlage de SAINT-AUBAN seront conditionnés dans des fûts étanches qui seront stockés sous abri. Ces déchets devront être dirigés vers un centre agréé spécialisé dans la destruction des P.C.B.

13.12 Transport

13.12.1 L'exploitant organisera les arrivages de P.C.B. conformes aux spécifications d'acceptation et prendra les dispositions nécessaires pour que les véhicules-citernes soient déchargés dès leur arrivée dans les conditions habituelles de sécurité.

A concurrence des volumes disponibles dans les réservoirs de stockage, il sera tenu de réceptionner dans les plus brefs délais et dans les conditions habituelles de sécurité, tout arrivage de P.C.B., quelles que soient l'heure ou la date d'arrivée.

13.12.2 L'exploitant vérifiera tous les véhicules transitant dans son installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement. Il devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

13.12.3 L'établissement disposera d'équipements permettant le lavage et le nettoyage extérieurs des véhicules ayant transporté des déchets, en particulier, leurs parties souillées (roues, châssis, carrosserie...).

Ces opérations devront s'effectuer au-dessus d'aires aménagées en rétention, de façon à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

13.13 Agrément

L'unité d'incinération des P.C.B. devra être exploitée et aménagée conformément à son arrêté d'agrément ministériel.

ARTICLE 14. Hygiène et Sécurité des Travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) parties législatives et réglementaires du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 15.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°76.175 du 21 Janvier 1976 et n°87.377 du 23 Février 1987 concernant la création et l'exploitation d'un atelier de brûlage de produits chlorés sont abrogées.

ARTICLE 16.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence
- M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER
- M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX
- M. L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours
- M. le directeur du service Interministériel des Affaires Civiles et économiques de défense et de la Protection Civile
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- M. le Directeur d'ATOCHEM

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Copie Conforme

**L'Attaché
Chef de Bureau**



Joëlle LIEUTIER



Signé : Bernard LEURQUIN

- A N N E X E -I - DECHETS RECUSa/ Procédure relative à leurs admissions

- Une fiche d'identification permettant de caractériser chaque type de déchets à détruire sera établie par le producteur de déchets et remise à l'exploitant, préalablement à tout envoi, pour recueillir son accord de principe quant à sa destruction.
- Lors de la réception des déchets, l'exploitant s'assurera de la concordance de leurs caractéristiques avec celles mentionnées sur la fiche d'identification, afin de procéder à leur prise en charge ; à cette fin, il pourra procéder ou faire procéder à toutes analyses complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.
- L'exploitant tiendra à jour le fichier d'identification des déchets reçus et l'adressera, à échéances régulières, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b/ Déchets venant de l'étranger

L'exploitant devra respecter les conditions particulières prévues par l'arrêté ministériel du 05 juillet 1983 et les circulaires des 13 octobre 1983 et 21 mars 1984.

Dans le cas où l'exploitant est également "l'importateur", il devra constituer et déposer les "déclarations préalables d'importation" prévues par les textes susvisés, auprès de la Direction Régionale de l'Industrie & de la Recherche de la Région PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR (siège de la Direction à MARSEILLE) et de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence à DIGNE. Il devra fournir à la D.R.I.R. les éventuels éléments complémentaires d'information pendant la période d'instruction de la procédure.

c/ Autosurveillance : voir paragraphe IIIII - DECHETS PRODUITS

- a/ Les déchets produits par l'unité de brûlage des lourds seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées.

b/ Autosurveillance : voir paragraphe III

.../.

I - AUTOSURVEILLANCE DECHETS

a/ Pour les déchets reçus, l'exploitant tiendra un registre mentionnant les : nature, quantités, origines (établissements producteurs) et transporteurs. Un récapitulatif mensuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ; de même, un bilan trimestriel lui sera adressé utilisant les bordereaux spécifiques et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement en vue du traitement informatique des informations. Les bilans mentionneront, le cas échéant, les déchets non traités sur place et dirigés vers d'autres établissements (cas de panne ou d'arrêt de l'unité).

b/ Pour les déchets produits, l'exploitant tiendra un registre mentionnant les natures, quantités, transporteurs, lieux et modes de traitement (élimination et valorisation). Un récapitulatif mensuel et trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les mêmes formes que pour les déchets reçus.
